

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 MARS 2021
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
pour la requalification du parking de l'océan à Quiberon

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre II, la nomenclature loi sur l'eau prévue à l'article R 214-1 et les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'attestation de dépôt en date du 9 février 2021 délivrée à la commune de Quiberon pour la requalification du parking de l'océan ;

Vu le dossier présenté par la commune de Quiberon de demande d'examen au cas par cas relatif à la requalification du parking de l'océan reçu le 02 février 2021 et considéré complet le 9 février 2021 ;

Vu les plans joints à la demande ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature du projet, consiste à requalifier un parking privé existant de 110 places en parking public de 94 places ;

Considérant que ce projet s'accompagne d'un traitement paysager qui met en valeur le site ;

Considérant que les places de parking seront de type dalles filtrantes végétalisées, permettant l'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le projet présenté par la commune de Quiberon, relatif à la requalification du parking de l'océan, est dispensé de la production d'une étude d'impact, en application de la section 1^{er} du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

ARTICLE 3 :

Cette décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Morbihan et notifié au pétitionnaire.

LE PREFET

Patrice FAURE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.